

Habilitation Résidentielle – Vie Partagée

La définition et les limites du service décrites ci-dessous n'incluent pas tous les détails et exigences. Pour connaître les normes de service, les limitations, les types et qualifications des prestataires et les informations de remboursement, reportez-vous à la renonciation Medicaid HCBS DD appropriée.

Disponibilité de la Renonciation

Renonciation aux Déficiences Développementales Globales (CDD)

Codes de service NFOCUS

Colocation (Entrepreneur indépendant) – Agence 1472

Définition du Service

L'adaptation résidentielle – vie partagée est un service d'adaptation continu qui enseigne au participant des compétences liées à la vie autonome, ainsi qu'à l'intégration dans la communauté. *Tout au long de ce résumé, le nom du service est abrégé en Vie Partagée.*

La vie partagée est proposée dans une maison privée appartenant ou louée par une personne, un couple ou une famille connue du participant et qui est un entrepreneur indépendant du fournisseur de l'agence. L'entrepreneur en colocation et le participant vivent ensemble dans la même maison et le participant partage la vie quotidienne avec la famille en colocation dans sa maison et sa communauté. Le logement est à la fois la résidence principale du copropriétaire et la résidence unique du participant.

Conditions de Prestation

- A. Le participant choisit chaque service en fonction de ses besoins.
 - 1. Les services devraient accroître l'indépendance et l'intégration communautaire; et
 - 2. Les services de renonciation choisis et les personnes qui les fournissent sont documentés dans le plan de soutien individuel (PSI) du participant.
- B. La vie partagée comprend une assistance au maintien de la santé et à la supervision.
- C. La vie partagée est un service d'adaptation et doit inclure des programmes d'adaptation. Des programmes d'habilitation individuels doivent être menés et les données enregistrées chaque fois que le service est fourni.
- D. Les exemples de vie partagée comprennent l'enseignement de compétences d'adaptation dans les activités de la vie quotidienne, y compris, mais sans s'y limiter : l'hygiène personnelle ;
 - 1. L'hygiène personnelle ;
 - 2. La lessive et les tâches ménagères ;
 - 3. La préparation des repas ;
 - 4. Les activités dans la communauté ; et
 - 5. Les compétences sociales et de loisirs.
- E. La vie partagée comporte les limitations suivantes :
 - 1. La vie partagée ne peut être proposée qu'à trois participants maximum en même temps.
 - 2. Les participants bénéficiant de la vie partagée ne peuvent pas bénéficier de la vie autonome ou de la vie familiale avec soutien le même jour.

3. Les participants qui bénéficient d'un hébergement partagé ne peuvent pas bénéficier d'une habilitation de jour pour enfants, d'un répit ou d'une habilitation résidentielle thérapeutique.
 4. La vie partagée ne peut inclure aucun service ou partie de service disponible dans le cadre de l'éducation publique, y compris :
 - a. Les programmes du district scolaire local du participant, y compris la surveillance après l'école et les services de jour lorsque l'école n'est pas en session, comme pendant les vacances d'été, les vacances scolaires prévues et les journées de perfectionnement des enseignants ; et
 - b. Les heures d'école fixées par le district scolaire local pour le participant, quelle que soit l'école choisie (publique, privée ou à domicile).
 5. La vie partagée ne peut pas chevaucher, remplacer ou dupliquer d'autres services similaires fournis par Medicaid.
- F. Un bail, un contrat de résidence ou une autre forme d'accord écrit doit être en place pour protéger le participant contre l'expulsion conformément aux lois sur les propriétaires et les locataires.
- G. La vie partagée peut être proposée en milieu hospitalier lorsqu'un participant est admis pour des soins intensifs.
1. Les mesures de soutien sont conçues pour répondre aux besoins du participant pendant son séjour à l'hôpital et pour faciliter une transition en douceur vers son domicile.
 2. Les mesures de soutien comprennent l'enseignement de compétences qui aideront le participant à maintenir son niveau actuel d'indépendance, en fournissant un soutien comportemental si nécessaire et une assistance dans les activités de la vie quotidienne qui aident le participant dans son traitement et son rétablissement pendant son séjour à l'hôpital.
 3. Le soutien n'inclut pas les activités de maintien de la santé, les traitements, les procédures, l'administration de médicaments ou les pratiques, qui doivent être effectués par le personnel hospitalier.
 4. Le plan de services centré sur la personne sera mis à jour lorsque ce service sera fourni en milieu hospitalier.

Exigences pour les Prestataires

Les informations décrites ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences des prestataires. Il s'agit d'informations générales sur les fournisseurs de ce service DD spécifique.

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
1. Être un prestataire Medicaid ;
 2. Se conformer à tous les titres applicables du code administratif du Nebraska et aux statuts de l'État du Nebraska ;
 3. Adhérer aux normes décrites dans l'accord de prestation de services de la Division of Medicaid et des soins de longue durée ;
 4. Suivre les formations DHHS sur demande ; et
 5. Utiliser les précautions universelles.
- B. La vie partagée peut être proposée par un prestataire d'agence DD.
1. Un prestataire d'agence DD est une entreprise inscrite en tant que fournisseur Medicaid et certifiée par le DHHS pour fournir des services DD et est responsable :
 - a. D'engager et superviser les PSVP qui travaillent avec le participant ;
 - b. De conclure des contrats avec des PSVP en fonction de leurs qualifications, de leur expérience et de leurs capacités démontrées ;
 - c. D'offrir une formation pour garantir que les entrepreneurs sont qualifiés pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
 - d. D'accepter de mettre des plans de formation à la disposition du DHHS ;
 - e. D'assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates ; et

- f. D'autres fonctions administratives.
- C. La vie partagée ne peut pas être autogérée.
- D. Un membre de la famille du participant, mais pas un tuteur ou une autre personne légalement responsable du participant, peut proposer une vie partagée lorsqu'il remplit d'autres conditions. Étant donné que ce service n'est disponible qu'auprès de prestataires de services, le proche doit être un contractant d'un prestataire de services de services.
- E. La maison de vie partagée doit être la résidence unique du PSVP et ne peut pas être détenue ou louée par un prestataire d'agence DD. Le PSVP doit vivre au domicile du participant.
- F. Lorsqu'un participant souhaite recevoir des services d'un prestataire de services de vie partagée (PSVP) :
 1. Le prestataire de l'agence doit remplir une enquête d'étude à domicile avec tous les entrepreneurs PSVP potentiels présents à domicile et avec tous les membres adultes du ménage.
 2. Lorsqu'il y a des changements au domicile, une nouvelle étude du domicile doit être effectuée.
 3. Pour tous les nouveaux paramètres de PSVP, le prestataire de l'agence doit remplir l'enquête d'étude à domicile sur place au moins sept jours calendaires avant la réunion d'équipe du participant.
 - a. Les prestataires doivent télécharger une copie sur Therap dans une note de cas et la soumettre au participant et à son tuteur.
 - b. L'enquête sur l'étude à domicile se trouve sur le site Web du DHHS.
- G. Lorsque la coordination des services a des inquiétudes concernant le placement ou la réponse à l'enquête, le SC travaille avec le fournisseur de l'agence pour apporter des mises à jour ou des corrections.
 1. Le fournisseur de l'agence est responsable de s'assurer que toutes les préoccupations sont traitées et résolues avec le PSVP.
 2. La coordination des services examine tous les sondages et documents soumis et en discute avec l'équipe du participant. Ils peuvent demander une autorisation de service ou un refus de placement à tout moment au cours de ce processus.
 - a. Les autorisations de service ne seront pas approuvées tant que le PSVP n'aura pas terminé l'enquête d'étude à domicile, n'aura pas effectué une évaluation du site conforme à la règle des paramètres finaux, ne sera pas affilié à Maximus, n'aura pas effectué une visite de coordination des services sur place et qu'une réunion d'équipe n'aura pas eu lieu pour discuter du placement potentiel.
 - b. Lorsque le placement est refusé, c'est le fournisseur de l'agence, et non le PSVP, qui peut demander une audience équitable.
- H. Le prestataire de services doit documenter les visites sur place :
 1. Mensuel pour les participants de niveau de base à élevé et
 2. Deux fois par mois pour les participants du niveau de risque avancé.
- I. Au cours de chaque période de 90 jours, le prestataire de l'agence doit effectuer des visites non programmées :
 1. Au moins deux visites pour les participants du niveau de base à élevé et
 2. quatre visites pour les participants du niveau de risque avancé.
- J. Lorsqu'un PSVP soutient un participant au niveau de base-élevé, il ne peut y avoir que deux personnes financées par l'État à la maison, y compris les CFS, la probation et les dérogations DD, AD ou TBI. Aucune autre personne financée par l'État n'est autorisée à vivre dans le foyer lorsque le participant se trouve au niveau de risque avancé.
 1. Le prestataire de l'agence doit informer la SC lorsqu'une personne financée par une renonciation HCBS, CFS, Probation ou toute autre agence d'État vit dans le foyer.
 2. La coordination des services vérifiera l'approbation du CFS, de la probation ou de toute autre agence d'État avant d'approuver le PSVP.

- K. Lorsqu'un PSVP soutient un participant au niveau de risque avancé, il doit y avoir deux prestataires vivant à temps plein au domicile et disponibles pendant les heures de service résidentiel, selon le contrat.
1. Lorsqu'un participant est approuvé pour une demande de financement d'exception temporaire, il peut continuer à vivre dans son PSVP actuel avec un prestataire sur le contrat pendant toute la durée du financement d'exception temporaire.
- L. Lorsqu'un PSVP a des enfants de moins de 13 ans, un autre adulte doit vivre à temps plein dans le foyer et être noté dans l'enquête d'étude à domicile, pour fournir des soins et une surveillance à l'enfant en cas d'urgence.
- M. Toute résidence dans laquelle vivent le PSVP et le participant doit avoir sa propre adresse reconnue par le service postal des États-Unis. Aucun appartement séparé au sous-sol, appartement au-dessus du garage ou appartement non entièrement intégré à la maison n'est autorisé.
- N. Le prestataire de l'agence est responsable du téléchargement de la documentation dans les notes de cas Therap :
1. L'enquête d'étude à domicile complétée ;
 2. Le bail, signé par le participant ou le tuteur et
 3. Le contrat PSVP, signé par le PSVP et le prestataire de l'agence.
- O. Le personnel de remplacement choisi par le participant peut être utilisé à la place du prestataire de vie partagée.
1. Le personnel de renfort doit :
 - a. Fournir les mêmes services d'adaptation au participant à son domicile ;
 - b. Suivre l'horaire habituel du participant ; et
 - c. Répondre à toutes les qualifications du prestataire.
 2. Le recours à du personnel de renfort doit être documenté dans le FAI du participant.
 3. Un registre de l'utilisation du personnel de secours doit être documenté par le prestataire de l'agence et mis à la disposition du SC sur demande.
 4. Le prestataire de services de vie partagée ne peut pas utiliser de personnel de remplacement pendant plus de 360 heures par année de FAI du participant.
 - a. Une journée (10 à 24 heures) de personnel de renfort compte pour dix heures dans le plafond de 360 heures par année budgétaire.
 - b. Les heures de personnel de secours non utilisées ne peuvent pas être reportées à l'année suivante de l'ISP.
- P. Le personnel de soutien choisi par le participant peut être utilisé pour aider l'entrepreneur en colocation.
1. Le personnel de soutien travaille en collaboration avec l'entrepreneur de vie partagée dans la prestation de services au participant.
 2. Le personnel de soutien ne peut pas fournir de services indépendamment du sous-traitant de la vie partagée.
 3. Le personnel de soutien doit :
 - a. Fournir les mêmes services d'adaptation au participant;
 - b. Suivre l'horaire habituel du participant ; et
 - c. Répondre à toutes les qualifications du prestataire.
 4. Le recours au personnel de soutien doit être documenté dans le PAI du participant.
 5. Un registre de l'utilisation du personnel de soutien doit être documenté par le prestataire de l'agence et mis à la disposition du SC sur demande.
 6. L'entrepreneur en colocation ne peut pas utiliser de personnel de soutien pendant une période continue de 24 heures.
- Q. Aucun PSVP ni adulte vivant à domicile ne peut servir de personnel de jour à un participant adulte vivant à son domicile.

1. Un PSVP ou un adulte vivant à domicile peut travailler pour l'agence qui fournit un soutien de jour au participant, mais ne peut pas fournir de services au participant qui vit avec lui.
 2. Aucun PSVP ou adulte vivant à domicile ne peut devenir un fournisseur indépendant afin de fournir un soutien de jour à un participant adulte qui vit à son domicile.
- R. Un PSVP ou un adulte vivant à domicile peut fournir des services à une personne de 21 ans ou moins pendant les heures normales d'enseignement lorsque les écoles ne sont pas en session ou pendant les vacances scolaires, à condition qu'il soit un employé de l'agence résidentielle ou un fournisseur indépendant disposant d'une autorisation spécifique pour les services de jour.
- S. Lorsqu'un participant reçoit des services de PSVP, le prestataire de l'agence est responsable des soins du participant et doit fournir une assistance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au PSVP en cas de besoin. L'équipe du participant doit documenter dans le PSI un plan de secours en cas de crise ou d'urgence.
- T. Les plans de secours doivent être centrés sur la personne pour répondre aux besoins historiques et potentiels futurs du participant et identifier que le participant a choisi le plan.
- U. Tout PSVP sera évalué en cas de changement dans le cadre de la vie partagée, y compris un changement de personnel, un changement de lieu de service, un changement de résidents ou un changement dans la composition du foyer de vie partagée. Le contrat PSVP peut être résilié à tout moment pour préserver la santé, la sécurité et le bien-être des participants servis.

Tarifs

- A. La vie partagée doit être achetée dans les limites du budget individuel annuel du participant.
- B. La colocation est remboursée au tarif journalier.
1. Le prestataire doit être présent à la résidence avec le participant au moins dix heures ou plus sur une période de 24 heures de 00 h à 23 h 59.
 2. Lorsque la prestation est effectuée moins de dix heures sur une période de 24 heures de minuit à 23 h 59, le prestataire sera rémunéré à la moitié du tarif journalier.
 3. Une partie ou la totalité des 10 heures de la journée peuvent être des heures pendant lesquelles le prestataire et le participant dorment, à condition que cela soit approprié selon le FAI du participant et que tous les besoins soient satisfaits.
- C. Le coût du transport est :
1. Inclus dans le tarif en colocation ;
 2. Inclus dans le tarif jusqu'au site où commence la vie partagée ; et
 3. Inclus dans le tarif depuis le site où se termine la Vie Partagée.
- D. Les tarifs DD sont répertoriés sur la [page Web du prestataire DD](#).
1. Une seule grille tarifaire est en vigueur à la fois.
 2. La date de début est indiquée sur chaque barème ; lorsqu'un barème n'est plus valide, une date de fin est ajoutée.